



MAIRIE DE NANCAY

18330

Téléphone : 02.48.51.81.35

Télécopie : 02.48.51.80.60

E-mail : mairicdenancay@wanadoo.fr

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

Date de la convocation :
05/09/2022

Date d'affichage :
05/09/2022

**OBJET : Assujettissement
des logements vacants à la
taxe d'habitation sur les
résidences secondaires et
autres locaux meublés non
affectés à l'habitation
principale**

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture ou en Sous-
Préfecture le :

Publié ou notifié le :

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux
le neuf septembre à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de Nancay,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain URBAIN, Maire.

Présents : Mesdames BOUGIS, FONTENY, LE BEUF, MARY.
Messieurs BAILLY, BONNOT, IMBAULT, PERRIER, RAGOBERT,
URBAIN.

Excusés : Madame GUÉRU, Monsieur, LEFEVRE.

Absents : Madame BOUHOURS, Messieurs BARRÉ, PINGUET.

Secrétaire : Madame Nathalie FONTENY.

Madame GUÉRU a donné pouvoir à Monsieur URBAIN.
Monsieur LEFEVRE a donné pouvoir à Madame FONTENY.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance :

Les Communes autres que celles visées à l'article 232 du Code général des impôts peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du même code, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 précité.

Il précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

L'imposition des logements vacants permettra de collecter des recettes fiscales supplémentaires tout en optimisant l'occupation des logements potentiellement disponibles dans la Commune.

Vu l'article 1407 bis du Code général des impôts,

.../...

.../...

le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à Nançay, le 12 septembre 2022

Le Maire,

La secrétaire,

Alain URBAIN.

Nathalie FONTENY.

Délibération mise en ligne sur le site de la Commune le 28 septembre 2022.